



## FONDS DE PENSION

### Qu'est-ce qu'un fonds de pension?

La WCB du Manitoba met de côté des fonds, destinés aux travailleurs admissibles, dans une rente de retraite. Le fonds est conçu pour suppléer à un revenu de retraite réduit en raison d'une blessure ou d'une maladie professionnelle. Généralement, la rente est payable à l'âge de 65 ans ou lorsque la WCB détermine que le travailleur a pris sa retraite, mais pas avant l'âge de 55 ans.

### Comment le fonds est-il alimenté?

Le fonds est alimenté par la WCB, mais le travailleur peut y contribuer.

### Qui est admissible aux indemnités du fonds de pension de la WCB?

Vous pourriez être admissible à une indemnité du fonds de pension si :

1. Vous avez reçu des indemnités d'assurance-salaire pendant au moins 104 semaines;
2. La pension de votre employeur a été affectée par la blessure indemnisable  
OU  
l'employeur d'avant la blessure n'offre pas de régime de retraite.

### Quelles sont les modalités relatives au fonds de pension?

Le montant mis de côté par la WCB dépend du montant (s'il y en a un) que votre employeur versait avant la blessure et du montant qu'il verse encore à votre régime de pension lorsque vous devenez éligible.

### Est-ce que mes indemnités hebdomadaires sont affectées par la somme mise de côté par la WCB?

La somme que la WCB met de côté **n'est pas** déduite de vos indemnités d'assurance-salaire. Si vous choisissez de cotiser à votre rente, le montant que vous choisissez de cotiser sera déduit de vos indemnités d'assurance-salaire.

### Combien le travailleur peut-il contribuer au fonds de pension?

Le travailleur peut verser tout montant dans le fonds jusqu'à concurrence du montant versé par la WCB.



## **Le travailleur peut-il augmenter ou réduire sa contribution?**

Le montant que le travailleur décide de verser au fonds de pension ne peut pas être modifié une fois le processus entamé.

## **Quel intérêt le fonds de pension produit-il?**

Le fonds de pension rapporte un intérêt égal au taux de rendement comptable des placements de la WCB.

## **Comment les fonds de pension sont-ils versés?**

Les indemnités sont versées comme une somme forfaitaire au moment de votre retraite. Toutefois, une option de paiement mensuel est disponible si le solde de votre pension a atteint un certain niveau. Pour 2024, ce montant est de 20 100 \$.

## **Quel sera le montant mensuel de ma pension de retraite?**

Le montant mensuel dépendra des circonstances dans lesquelles le travailleur se trouve. Voici les facteurs pris en compte :

- le type de rente que vous avez sélectionné;
- la contribution au fonds de pension;
- votre âge;
- les taux d'intérêt éventuels.

## **Décès du travailleur sans qu'il ait touché sa pension de retraite**

Si le bénéficiaire meurt avant la retraite et s'il est survécu par un(e) époux(se) ou un(e) conjoint(e) de fait, la WCB verse à cette personne la totalité de la pension du travailleur en date du décès (la contribution du travailleur et l'intérêt **plus** la contribution de la WCB et l'intérêt).

Si vous perdez la vie avant d'avoir atteint l'âge de la retraite et que vous n'avez pas de conjoint(e) de fait au moment de votre décès, vos héritiers recevront la valeur de votre compte de rente de retraite jusqu'au jour de votre décès, en tenant compte de la date de votre blessure.



## **Le travailleur reçoit-il à intervalles réguliers un état de compte relatif au fonds de pension?**

Oui, vous recevrez un relevé en juin de chaque année. Le relevé fournit des informations sur le solde de votre compte de pension de retraite au 31 décembre de l'année précédente. Y figurent la somme des contributions du travailleur à date, s'il y a lieu, la somme des contributions de la WCB à date et l'intérêt rapporté depuis l'état de compte précédent.

## **Ma rente de retraite peut-elle être transférée dans un régime enregistré?**

La rente de retraite de la WCB **n'est pas** un régime enregistré, par conséquent, elle **ne peut pas** être transférée dans un régime enregistré.

Le travailleur devrait communiquer à la WCB tout changement d'adresse pour être en mesure de recevoir les états de compte.

Si vous avez d'autres questions sur les rentes, veuillez appeler le 204-954-4321 ou, sans frais, le 1-855-954-4321.

La présente publication est fournie à titre d'information générale. Elle ne devrait pas être invoquée en tant que conseil juridique. Pour des renseignements plus précis, veuillez consulter la *Loi sur les accidents du travail et les Règlements* et les *Politiques de la WCB*. Ces documents sont disponibles en ligne, au site Web de la WCB : [www.wcb.mb.ca](http://www.wcb.mb.ca).